C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 12 février 2020

Présents : MM. PAGNOUX Mario, BOUQUET Jérôme, PIGNON Gérard, PREGHENELLA Jacques, RUEDA Bruno,CASCARINO Georges.

Invités : Mme Pierrette BARROT. Mr Robert FERNANDEZ.

Excusé : Mme RADJAI Isabelle, KOUROGHLI Jamel,

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h45

DOSSIERS TRAITÉS

N° 1 – ROYAN VAUX AFC 2 / PERIGNY FC 3 en SD2
– Poule A Du 02 février 2020
Match n° 50246.1
Réserve d'avant match de Périgny Fc 3

- Réserve recevable, Rejetée, après vérification des pièces au dossier, et en référence à l'article 26.B.2 des RG du District de la Charente-Maritime qui indique : « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club*. »

- Considèrent que l'équipe supérieure, ROYAN VAUX AFC 1 jouait la veille en Coupe de Nouvelle-Aquitaine le 01/02/2020. Qu'après comparaison avec celle de la rencontre précitée :

- Qu'aucune infraction n'a été constatée.

- La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux confirme le résultat.

- Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de PERIGNY.

N° 2 – AS A LALEU PALLICE 2 / FOURAS ST LAURENT FC 1 en SD3
– Poule B Du 02 Février 2020
Match n° 50446.1
Réserve d'avant match de Fouras St Laurent

- Réserve recevable, Rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée à l'article 26.C.2 des RG du District de la Charente-Maritime qui indique : « *Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.* »

- Considèrent que l'équipe supérieure, AS A LALEU PALLICE 1, évoluant en D1, ne jouait pas le même jour où le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 26/01/2020

- Considèrent qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26/01/2020 opposant AS A LALEU PALLICE 1 / COZES AS 2 avec celle de la rencontre précitée, il apparaît

- Qu'aucun joueur n'est inscrit sur la feuille de match

- La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux confirme le résultat.

- Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de FOURAS ST LAURENT.

N° 3 – RVAFC / PFC / FONTCOUVERTE 3 – ESAB 96 FC / CJF SCS en
U14 U15 Challenge Dept
– Du 05 Octobre 2019
Match n° 53037.1
Réclamation d'ESAB 96 FC / CJFSCS

- Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier, infraction constatée à l'article 167 des RG de la FFF et 16.1 des RG COUPES ET CHALLENGE 2019 / 2020 du District de Charente-Maritime qui indiquent : « Ne peut participer à un match de coupe ou challenge départemental , le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.»

- Considérant que l'équipe supérieure ROYAN VAUX AFC 1, évoluant en U14 R1 poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 25/01/2020.

- Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 25/01/2020 opposant ROYAN VAUX AFC 1 / TRELISSAC FC 1 avec celle de la rencontre du 01/02/2020 des équipes en entente précitée, il apparaît – que 4 joueurs sont inscrits sur les 2 feuilles de matchs.

- La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux donne match perdu au club de ROYAN / PFC / FONTCOUVERTE 3 et qualifie le club d'ESAB 96 FC pour le prochain tour.

- Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de ROYAN / PFC / FONTCOUVERTE.

N° 4 – F.C ATLANTIQUE 1 / ROCHEFORT F.C 2 en SD2
– Poule C du 09 Février 2020
Match n° 50353.2
Réserve d'avant match du club de F.C ATLANTIQUE 1

- Réserve recevable, Rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée à l'article 26.C.2 des RG du District de la Charente-Maritime qui indique : « *Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.* »

- Considèrent que l'équipe supérieure, ROCHEFORT FC 1, évoluant en R2 poule A, ne jouait pas le même jour où le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 08/02/2020

- Considèrent qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 08/02/2020 opposant ROCHEFORT FC 1 / ESTUAIRE HTE GDE FC 1 avec celle de la rencontre précitée, il apparaît

- Qu'aucun joueur n'est inscrit sur la feuille de match.

- La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux confirme le résultat.

- Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de FC ATLANTIQUE.

N° 5 – MS FUTSAL 2 / SAR FUTSAL 1 en Coupe Futsal Pierre Biez
– Du 30 Janvier 2020
Match n° 55265.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2543169132.

- Après contrôle de la feuille de match du 30/01/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF qui indique : « *Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir). Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.* »

- le joueur n°2543169132 a été sanctionné de 2 matchs DONT l'automatique en Sénior D4.

- Le joueur n°2543169132 pouvait être inscrit sur la feuille de match.

N° 6 – US LA GEMOZE 3 / AS CHAD JAR MAR 2 en SD4
– Poule F Du 25 Janvier 2020
Match n° 52451.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1162425001.

- Après contrôle de la feuille de match du 25/01/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir *: «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.»* le joueur n°1162425001 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

- Par évocation, la commission donne match perdu par pénalité au Club d'**AS CHAD JAR MAR**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice d'**US LA GEMOZE 3.**

- Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club d'**AS CHAD JAR MAR**

- Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

N° 7 – BOISSEUIL 1 / EH VAL DE SAINTONGE 2 en SD4
– Poule C Du 26 Janvier 2020
Match n° 52315.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2543778211.

- Après contrôle de la feuille de match du 26/01/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »* le joueur n°2543778211 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

- Par évocation, la commission donne match perdu par pénalité au Club **d'EH VALS DE SAINTONGE**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice de **BOISSEUIL 1.**

- Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club d'**EH VALS DE SAINTONGE**

- Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

N° 8 – AYTRE 2 / FC2C 2 en SD4
– Poule B Du 01 février 2020
Match n° 52274.1

Evocation de la Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°2547784924.

- Après contrôle de la feuille de match du 01/02/20 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »* le joueur n°2547784924 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

- Par évocation, la commission donne match perdu par pénalité au Club d'**AYTRE**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice de **FC2C 2**.

- Frais d'instruction du dossier 38 € seront débité au club d'**AYTRE**

- Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

Le président,
Mario PAGNOUX

La (le) Secrétaire de Séance,